Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES YVELINES

Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie en Île-de-France
Unité départementale des Yvelines

Arrêté de mise en demeure n° 2017-44011

Société HAFNER à Septeuil

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le récépissé du 21 décembre 1998 donnant acte à la société DELICES DU PALAIS, dont le siège social est situé route d'Orgerus -78790 Septeuil- de sa déclaration d'exploiter à la même adresse, une activité répertoriée sous la rubrique n°211-B-1° ;

Vu le récépissé du 1er septembre 2000 donnant acte à la société DELICES DU PALAIS, dont le siège social est situé route d'Orgerus -78790 Septeuil- de sa déclaration d'exploiter à la même adresse, des activités répertoriées sous les rubriques n°s 2920-2-b, 2220-2, 1510-2 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2002 donnant acte à la société DELICES DU PALAIS, dont le siège social est situé route d'Orgerus - 78790 Septeuil, de sa déclaration d'extension de la biscuiterie située à la même adresse et mettant à jour la liste des installations classées suite à la modification de la nomenclature ;

Vu le récépissé du 17 octobre 2013 donnant acte à la société HAFNER Septeuil de sa déclaration de succession à la société DELICES DU PALAIS, pour le site de Septeuil, et précise que les rubriques restent inchangées ;

Vu le récépissé du 3 mars 2014 donnant acte à la société HAFNER Septeuil de sa déclaration pour l'exploitation à Septeuil route d'Orgerus d'une activité soumise à déclaration sous la rubrique **n°2221-B-2** ;

Vu la décision en date du 3 mars 2014 mettant à jour le classement des activités exploitées par la société HAFNER Septeuil, sur la commune de Septeuil, route d'Orgerus ;

Vu le courrier informatique du 5 octobre 2017 par lequel l'exploitant a transmis le rapport de contrôle des mesures de niveau de bruit et de l'émergence pour les installations de Septeuil, contrôle réalisé les 28 et 29 septembre 2017 par la société « BUREAU VERITAS » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 2 novembre 2017 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, accompagné d'un projet d'arrêté de mise en demeure ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission susvisée ;

Considérant que le rapport de contrôle mentionne des dépassements très importants en limite de propriété commune à la ZER à l'entrée du site (point d'analyse n° 1)

Considérant que l'exploitant doit mettre en place des mesures correctives sur le site afin de respecter les seuils autorisés, conformément à la réglementation en vigueur et proposer un échéancier de travaux à réaliser ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L171-8 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

Article 1er : La société HAFNER Septeuil, est mise en demeure, à compter de la notification du présent arrêté, pour son établissement situé Route d'Orgerus à Septeuil, de transmettre, dans un délai de quarante-cinq (45) jours, un échéancier pour les travaux de mise en conformité de ses installations, pour respecter les niveaux de bruit et de l'émergence conformément à la réglementation en vigueur.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Versailles, par le destinataire de la présente décision, dans un délai de deux mois suivant la date de notification du présent arrêté.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à la société HAFNER Septeuil, et publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée au :
- secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
- sous-préfet de Mantes la Jolie,
- maire de la commune de Septeuil,
- directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Versailles, le 27 NOV. 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES